

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2021/12

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to the *Financial Administration Act* and the *Waste Disposal Sites Regulation*, the Minister of Community Services orders

1 This order may be cited as the *Waste Disposal Sites Non-Payable Charges Order*.

2 In this Order

"self-haul", in relation to the transportation of waste, means the transportation of waste from the property of an individual to a waste disposal site by the individual or by another individual on their behalf and for no financial gain. "*charges transportées par un particulier*"

3 The charges otherwise required to be paid under items 1 to 15 of the Schedule to the *Waste Disposal Sites Charges Order* are not payable from May 20, 2021 to May 24, 2021 if loads are self-hauled in one of the following manners :

- (a) in a car;
- (b) in the cargo box of a pick-up truck;

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021/12

LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* et au *Règlement portant sur les installations d'élimination des déchets*, arrête :

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté sur les redevances non payables portant sur les installations d'élimination des déchets*.

2 La définition qui suit s'applique au présent arrêté.

« charges transportées par un particulier » À l'égard du transport des déchets, s'entend du transport de déchets de la propriété d'un particulier à un site d'élimination des déchets par le particulier lui-même ou par un autre particulier en son nom et sans gain financier. « *self-haul* »

3 Les redevances à payer en vertu des articles 1 à 15 de l'annexe de l'*Arrêté sur les redevances portant sur les installations d'élimination des déchets* ne sont pas payables du 20 mai 2021 au 24 mai 2021 si les charges transportées par un particulier le sont de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) dans une voiture;
- b) dans le caisson de chargement d'une camionnette;

(c) in a utility trailer measuring less than ten feet in length.

c) dans une remorque utilitaire dont la longueur est moins de dix pieds.

4 This Order applies to non-commercial waste and transportation.

4 Le présent arrêté ne s'applique qu'au transport et aux déchets non commerciaux.

Dated at Whitehorse, Yukon,

May 14,

2021.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le 14 mai

2021.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités